Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2150

23.10.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2150 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2025

modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2014/115/UE ([2]), le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics ([3]) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'«accord») est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.

(2) L'un des objectifs de la directive 2014/25/UE est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, tous les deux ans, la Commission doit vérifier que les seuils pour les marchés de fournitures, de services et de travaux et pour les concours fixés à l'article 15, points a) et b), de ladite directive correspondent aux seuils établis dans l'accord. Étant donné que les seuils calculés conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE sont différents des seuils fixés à l'article 15, points a) et b), de ladite directive, ces seuils devraient être révisés.

(3) L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE dispose que, tous les deux ans, la Commission révise les seuils, la révision prenant effet au 1er janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2026 et 2027 devraient s'appliquer à partir du 1er janvier 2026.

(4) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/25/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 15 de la directive 2014/25/UE est modifié comme suit:

1) au point a), la mention «443 000 EUR» est remplacée par «432 000 EUR»;

2) au point b), la mention «5 538 000 EUR» est remplacée par «5 404 000 EUR».

([1]) JO L 94 du 28.3.2014, p. 243, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj.
([2]) Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/115(1)/oj).
([3]) Protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/prot/2014/115/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN